NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/811 (1993)
12 mars 1993

RESOLUTION 811 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3182e séance,
le 12 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992 et 804 (1993) du 29 janvier 1993,

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola, par le grand nombre de blessés et les très lourdes pertes en vies humaines qui en ont résulté ainsi que par la nouvelle détérioration d'une situation politique et militaire déjà dangereuse, toutes choses qui risquent de replonger le pays dans la guerre civile,

Gravement préoccupé par les violations persistantes des principales dispositions des "Acordos de Paz para Angola" par l'UNITA,

Préoccupé en outre par les informations selon lesquelles des troupes d'appui et du matériel militaire continuent d'affluer en violation des "Acordos de Paz",

Notant avec une préoccupation particulière qu'un drame humanitaire de vastes proportions se déroule en Angola, et qu'une aide humanitaire internationale accrue est donc nécessaire,

Regrettant profondément que la deuxième réunion entre la délégation du Gouvernement angolais et celle de l'UNITA, qui devait se tenir le 26 février 1993 à Addis-Abeba sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas eu lieu, ce, en raison du fait que l'UNITA ne s'est pas acquittée de l'engagement qu'elle avait pris d'envoyer une délégation à Addis-Abeba,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement angolais s'est montré tout disposé à participer à la réunion d'Addis-Abeba,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale déploient en vue de résoudre la crise actuelle par voie de négociation,

1. Condamne vivement les violations persistantes des principales dispositions des "Acordos de Paz" par l'UNITA, et en particulier son obstination à rejeter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante du Secrétaire général a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, son refus de s'associer aux institutions politiques établies sur la base de ce scrutin, son refus d'engager des négociations constructives avec le Gouvernement angolais, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales, et la reprise des hostilités;

2. Exige que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme strictement aux "Acordos de Paz"; et exige en outre que les deux parties, en particulier l'UNITA, donnent d'ici au 30 mars 1993 au plus tard la preuve que des progrès réels ont été accomplis sur la voie de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

3. Exige fermement un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du pays, et exige en outre qu'un dialogue suivi et constructif soit repris sans délai et sans conditions préalables sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que puisse être établi un calendrier précis pour l'achèvement de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

4. Réaffirme qu'il tiendra responsable toute partie qui se refuserait à prendre part à un tel dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et qu'il envisagera de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour faire progresser la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

5. Condamne énergiquement les attaques verbales et physiques dirigées contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que ces attaques cessent immédiatement et que le Gouvernement angolais et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité;

6. Condamne l'enlèvement d'un observateur militaire d'UNAVEM II à Cabinda le 23 février 1993 et exige que celui-ci soit libéré sain et sauf, sans conditions et sans retard;

7. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale continuent de déployer pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

8. Invite le Secrétaire général à essayer d'organiser au niveau le plus élevé possible une réunion entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin que puisse être assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz", réunion qui se tiendrait suffisamment longtemps avant le 30 avril 1993 et qui examinerait également le rôle futur que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Angola, et encourage les parties à réagir positivement;

/...

9. Prie le Secrétaire général, en attendant que soit prêt le rapport mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993), de lui présenter dans les meilleurs délais un rapport intérimaire sur les efforts déployés en vue d'une reprise des pourparlers en Angola à tous les niveaux appropriés;

10. Demande à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'accorder une assistance humanitaire à l'Angola ou d'accroître l'assistance qu'ils lui apportent déjà, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général, utilisant les ressources dont elle dispose, à coordonner l'aide humanitaire destinée à la population civile dans le besoin;

11. Demande instamment aux deux parties de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire, notamment d'assurer l'accès sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile dans le besoin;

12. Exhorte une fois encore tous les Etats Membres à apporter au Gouvernement angolais une assistance économique, matérielle et technique pour la reconstruction et le développement du pays;

13. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993) sur la situation en Angola, ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix;

14. Décide de demeurer saisi de la question.
